

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général.....	
Monaco, France métropolitaine.....	147,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	19,00 F
Etranger.....	180,00 F	Commerces (cessions, etc.).....	20,00 F
Etranger par avion.....	232,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées,	
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule.....	81,00 F	avis financiers, etc.).....	22,00 F
Changement d'adresse.....	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.920 du 10 février 1984 portant nomination d'un Professeur certifié d'allemand dans les établissements scolaires (p. 174).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-84 du 2 février 1984 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 84-130 du 16 février 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association des locataires de la zone C de Fontvieille (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 84-133 du 16 février 1984 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 84-134 du 16 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 84-135 du 16 février 1984 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 84-136 du 16 février 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 84-137 du 16 février 1984 autorisant le fonctionnement d'une crèche privée (p. 178).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-11 du 6 février 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert Ier) (p. 179).

Arrêté Municipal n° 84-12 du 15 février 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (Passage Grana) (p. 179).

Arrêté Municipal n° 84-13 du 17 février 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 179).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-9 d'un ouvrier polyvalent au Service des Travaux publics (p. 180).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines

Appel à candidatures pour des locations dans l'immeuble B de Fontvieille (p. 180).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 180).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-01 du 5 janvier 1984 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel de l'industrie pharmaceutique intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 1983 (p. 180).

Communiqué n° 84-02 du 6 janvier 1984 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 (p. 185).

Communiqué n° 84-03 du 13 janvier 1984 informant les partenaires sociaux de la revalorisation du personnel des banques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1984 (p. 185).

Communiqué n° 84-06 du 31 janvier 1984 relative à la situation du marché du travail pour le mois de décembre 1983 (p. 185).

Communiqué n° 84-08 du 25 janvier 1984 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des apprentis (les) liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er janvier 1984 (p. 186).

Communiqué n° 84-10 du 9 février 1984 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires de transports intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983 (p. 187).

Communiqué n° 84-11 du 13 février 1984 informant les partenaires sociaux que dans le cadre d'un accord salarial du 21 décembre 1982 des mesures applicables au personnel des banques sont intervenues à compter du 1er février 1984 (p. 188).

INFORMATIONS (p. 188)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 190 à 193)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 12 décembre 1983 (p. 121 à 145).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.920 du 10 février 1984 portant nomination d'un Professeur certifié d'allemand dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.324 du 1er août 1978 portant nomination d'un Professeur d'allemand dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Juliane DUPORT, née DORIA, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de langue, est nommée Professeur certifié d'allemand (8ème échelon), à compter du 20 septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-84 du 2 février 1984 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-071 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Louise SOLAMITO, née CHAVIGNOIS, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er avril 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-130 du 16 février 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des locataires de la zone C de Fontvieille ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des Locataires de la zone C de Fontvieille » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Association des Locataires de la zone C de Fontvieille » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-133 du 16 février 1984 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Anne-Marie GIORDANO, née VIALE, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 6 mars 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-134 du 16 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 322 - 415).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,
- présenter une expérience en matière de conduite et surveillance de travaux d'au moins dix ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

— Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

— M. Albert IORI, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux,

— M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

— Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

— M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

— ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-135 du 16 février 1984 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.294 du 1er juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le Protocole final et les Protocoles additionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-503 du 19 octobre 1981 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, modifié par l'arrêté ministériel n° 82-332 du 22 juin 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-503 du 19 octobre 1981, modifié par l'arrêté ministériel n° 82-332 du 22 juin 1982 susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

ART 2.

Les taxes du service maritime de correspondance publique sont fixées en francs français dans le sens terre/navire, et en Droit de Tirage Spécial (D.T.S.) * dans le sens navire/terre.

Nature des correspondances ou des services	Taxe terrestre	Taxe de station mobile (1)
	F.F.	DTS

A - Radiotélégrammes et lettres radiomaritimes

A. 1. Généralités :

Dans le sens terre/navire, les taxes sont perçues en francs français. Dans le sens navire/terre, les taxes sont perçues en DTS. La taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre dans les relations énumérées au paragraphe A 7.

Pour le calcul des taxes terrestres de station mobile (lorsqu'elle est perçue) et de ligne, il est fait application d'un minimum de perception correspondant à la taxe de :

7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires et pour les radiotélégrammes météorologiques ;

— 14 mots pour les radiotélégrammes de presse ;

— 22 mots pour les lettres radiomaritimes.

A 2. Radiotélégrammes ordinaires :

A 20. - Tarif général :

— par mot 2,70 0,32 1,10 0,13

A 21. - Tarif spécial :

Radiotélégramme échangés entre les navires et les Services administratifs d'un port et concernant exclusivement ces Services.

Ces radiotélégrammes ne doivent présenter aucun caractère commercial et leur contenu ne peut être communiqué à des tiers ;

— par mot	1,35	0,16	néant	néant
La taxe est perçue dans tous les cas sur les Services administratifs du port.				
A 3. Radiotélégrammes météorologiques	1,35	0,16	0,55	0,07
A 4. Radiotélégrammes de presse	1,35	0,16	0,55	0,07
A 5. Lettres radiomaritimes :				
A 50. - Lettres radiomaritimes ordinaires :				
— jusqu'à 22 mots	24,20	2,86	7,48	0,88
— au-dessus de 22 mots, par mot en plus	1,10	0,13	0,34	0,04
A 6. Relèvements radiogoniométriques, répétition des avis urgents aux navigateurs et des avis météo. :				
— par opération		3,60	néant	néant

(1) Les exploitants des stations de navire ont la faculté de ne pas percevoir de taxe de station mobile (exprimée en francs français).

Nature des correspondances ou des services	Taxes	
	F.F.	DTS
A 7. La taxe de ligne applicable aux radiotélégrammes ordinaires, de presse et météorologiques est incluse dans la taxe terrestre, pour les relations avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France métropolitaine et de la Principauté d'Andorre.		
A 8. Taxe de ligne applicable aux radiotélégramme dans les relations entre la Principauté de Monaco, les départements français d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.		
A 80. - Radiotélégramme ordinaire, par mot	1,36	0,16
A 81. - Radiotélégramme de presse, par mot	0,68	0,08
A 82. - Radiotélégramme météorologique, par mot	0,68	0,08
A 9. Taxe de ligne applicable aux radiotélégrammes dans les autres relations :		
— taxe télégraphiques en vigueur dans la relation considérée.		

B - Radiotéléphonie maritime

- B 1. Le service radiotéléphonique maritime comprend deux catégories de relations :
- des relations sur ondes décamétriques (service à grande distance) ;
 - des relations sur ondes métriques (service à courte distance).
- B 2. L'unité de taxe dans une relation déterminée, est la taxe afférente à une conversation d'une durée de une minute. Elle est exprimée en francs français dans le sens terre/navire et en DTS dans le sens navire/terre.
- La taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre pour les conversations avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France métropolitaine et de la Principauté d'Andorre. Pour les autres relations, la taxe de ligne est celle applicable dans la relation téléphonique considérée. Elle comprend :
- une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station terrestre ;
 - une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunications ;
 - éventuellement, une taxe de station mobile relative à l'utilisation de la station mobile d'origine ou de destination.

NOTA : La taxe de station mobile n'est pas admise dans le service en ondes métriques.

Il est fait application d'un minimum de perception correspondant à trois unités de taxe. Au-delà de trois minutes, la communication est taxée à raison d'une unité de taxe par minute supplémentaire.

- B 20. Dans les relations sur ondes décamétriques, l'unité de taxe est fixée comme suit :
- Taxe terrestre :*
 - 18,60 FF avec un minimum de perception de 55,80 FF (3 mn)
 - 2,20 DTS avec un minimum de perception de 6,60 DTS (3 mn).
 - Taxe de station mobile :*

Elle est réclamée éventuellement par l'exploitant de la station de navire. Dans ce cas, elle est fixée à 5,60 FF par minute de conversation avec un minimum de perception de 16,80 FF. Elle est fixée à 0,66 DTS par minute de conversation avec un minimum de perception de 1,98 DTS.
- B 21. Dans les relations sur ondes métriques, l'unité de taxe est fixée comme suit :
- Taxe terrestre :*
- 5,30 FF avec un minimum de perception de 15,90 FF (3 mn) ;
 - 0,63 DTS avec un minimum de perception de 1,89 DTS (3 mn).
- ### C - Radiotéléx
- C 1. Le service radiotéléx fonctionne uniquement en ondes décamétriques.
- C 2. L'unité de taxe dans une relation déterminée est la taxe afférente à une communication d'une durée de une minute.
- Elle comprend :
- une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station côtière. Elle est exprimée en francs français dans le sens terre/navire et en DTS dans le sens navire/terre.
 - une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunications. Elle est incluse

dans la taxe terrestre pour les communications avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France métropolitaine et de la Principauté d'Andorre. Pour les autres relations, la taxe de ligne est celle applicable dans la relation considérée.

Il est fait application d'un minimum de perception correspondant à trois unités de taxe. Au-delà de trois minutes, la communication est taxée à raison de une unité de taxe par minute supplémentaire.

L'unité de taxe est fixée comme suit :

Taxe terrestre :

-- 18,60 FF avec un minimum de perception de 56,80 FF (3 mn) ;

-- 2,20 DTS avec un minimum de perception de 6,60 DTS (3 mn).

ART. 3.

Le cours du DTS retenu pour calculer à chaque facturation le montant à percevoir en francs français est celui publié par le FMI concernant le premier jour ouvrable du mois où la communication a été établie.

Les factures établies mensuellement pour le compte d'autorités comptables non basées en Principauté de Monaco et en France sont établies en DTS. Ces factures ou les soldes de comptes inférieurs à 50 DTS sont majorés d'une taxe de dossier d'un montant fixe de 3 DTS.

ART. 4.

Le Directeur de l'Office des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

(*) Droit de Tirage Spécial : unité du Fonds Monétaire International.

(1) Les exploitants des stations de navire ont la faculté de ne pas percevoir de taxe de station mobile.

Arrêté Ministériel n° 84-136 du 16 février 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 894 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la dernière étape du 11ème « Tour Cycliste Méditerranéen » :

— le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs de l'épreuve est interdit, le lundi 20 février 1984, de 10 h à 16 h 30, sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et ledit stade

— la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits, le lundi 20 février 1984, de 12 h 30 à 16 h 30 sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre l'amorce du boulevard Louis II et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III ainsi que sur toute la longueur de ladite route d'accès.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 février 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-137 du 16 février 1984 autorisant le fonctionnement d'une crèche privée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1908 sur la protection des enfants du premier âge ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du Médecin Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-348 du 26 novembre 1960 fixant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité en vue de la protection du personnel hospitalier et du personnel de crèche, de pouponnière ou de foyer de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Martine MEGANCK est autorisée à ouvrir une crèche privée

dans des locaux sis en l'immeuble « La Felouque » 2, boulevard Rainier III. Cette autorisation est valable un an.

ART. 2.

Le fonctionnement de cette crèche, placée sous la seule responsabilité de l'intéressée, devra être conforme aux prescriptions et règlements qui lui seront notifiés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-11 du 6 février 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-7 en date du 23 janvier 1984 portant délégation des pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er, le lundi 20 février 1984, de 14 heures à 15 heures 30, à l'occasion du Tour Cycliste Méditerranéen, organisé par l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 6 février 1984.

Monaco, le 6 février 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 17 février 1984.

Arrêté Municipal n° 84-12 du 15 février 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (Passage Grana).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation des piétons est interdite sur le Passage Grana dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et l'avenue des Citronniers, jusqu'à la fin des travaux de l'opération « Georges V ».

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 15 février 1984.

Monaco, le 15 février 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 84-13 du 17 février 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 78-38 du 9 août 1978 portant nomination d'une Graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Raymonde SANGIORGIO, Graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 février 1984.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 février 1984.

Monaco, le 17 février 1984.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-9 d'un ouvrier polyvalent au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 242-324 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6 000 F et de 8 000 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et 40 ans au plus à la date de publication du présent avis ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie, peinture et si possible de serrurerie ;
- posséder de bonnes connaissances en mécanique et en travaux d'entretien ;
- posséder les aptitudes nécessaires pour assurer la gestion des stocks de produits, matériaux et matériels ;
- posséder le permis de conduire Catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes éventuellement présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Appel de candidature pour des locations dans l'immeuble B de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'un apparte-

ment situé dans le Bâtiment « B » du Terre-Plein de Fontvieille, (composé de 18 appartements de type F 2 et de 10 de type F 3), qu'elles pourront se présenter le matin au Service du Logement (9, rue Princesse Marie de Lorraine) à compter du 15 février 1984.

Un formulaire de candidature leur sera remis qu'elles rapporteront, dûment rempli, audit Service à la date qui leur sera communiquée.

A cette occasion, les bureaux demeureront exceptionnellement ouverts entre 12 heures et 14 heures 30.

Les inscriptions seront closes le 29 février 1984 ; les candidatures reçues après cette date ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues antérieurement au 15 février 1984, devront être renouvelées pour être établies sur le formulaire spécial.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure d'attribution.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 8, rue Malbousquet - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C. et douche.

Le délai d'affichage expire le 7 mars 1984.

— 3, impasse des Carrières - 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 10 mars 1984.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-01 du 5 janvier 1984 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel de l'industrie pharmaceutique intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel de l'industrie pharmaceutique ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er janvier 1983, 1er avril 1983, 1er juillet et 1er octobre 1983 selon les barèmes suivants :

A — Salaires au 1er janvier 1983

Employés

a)

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
50	1.131	140	3.168
100	2.263	145	3.281
115	2.602	147	3.326
116	2.625	147,5	3.338
118	2.670	150	3.394
123	2.783	155	3.508
124	2.806	158	3.575
125	2.829	160	3.621
126,5	2.863	165	3.734
128	2.897	170	3.847
130	2.942	174	3.937
132	2.987	175	3.960
134	3.032	185	4.186
135	3.055	200	4.526
137,5	3.112	212	4.797
138	3.123		

b) Par dérogation à la grille précédente, les salaires minima compris entre les coefficients 50 à 185 devront être calculés de la façon suivante :

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
50	1.839	140	4.018
100	3.679	145	4.060
115	3.806	147	4.076
116	3.714	147,5	4.081
118	3.831	150	4.102
123	3.873	155	4.145
124	3.882	158	4.170
125	3.891	160	4.187
126,5	3.904	165	4.230
128	3.917	170	4.272
130	3.933	174	4.305
132	3.950	175	4.314
134	3.967	185	4.398
135	3.975		
137,5	3.997		
138	4.001		

Pour les coefficients non prévus dans la grille des employés, il doit être rajouté à ces salaires minima un complément dont le montant résulte de la formule :

$$14,16 \times (200 - c) \text{ où } c \text{ égale le coefficient considéré.}$$

Techniciens et agents de maîtrise

a)

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
155	3.508	220	4.978
175	3.960	225	5.092
180	4.073	235	5.318
190	4.300	250	5.657
195	4.413	270	6.110
200	4.526	290	6.562
205	4.639	300	6.789
210	4.752		

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 22,6291 par lesdits coefficients.

Par dérogation à la grille précédente, les salaires minima compris entre les coefficients 50 à 185 devront être calculés de la façon suivante :

Coefficients	Salaires minima
155	4.145
175	4.314
180	4.356
190	4.442
195	4.484

Pour les coefficients non prévus dans la grille des techniciens et agents de maîtrise, il doit être rajouté à ces salaires minima un complément dont le montant résulte de la formule :

$$14,16 \times (200 - c) \text{ où } c \text{ égale le coefficient considéré.}$$

Cadres

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
250	5.657	460	10.409
300	6.789	600	13.577
330	7.468	630	14.256
400	9.052	660	14.935
420	9.504	690	15.614
440	9.957	800	18.103

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 22,6291 par lesdits coefficients.

Visiteurs médicaux

— Coefficient 250	5.657 F.
— Coefficient 300	6.789 F.
— Coefficient 365	8.260 F.

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 22,6291 francs par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 169 heures par mois.

B — Salaires au 1er avril 1983

Employés

a)

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
50	1.154	140	3.232
100	2.309	145	3.347
115	2.655	147	3.394
116	2.678	147,5	3.405
118	2.724	150	3.463
123	2.840	155	3.578
124	2.863	158	3.647
125	2.886	160	3.694
126,5	2.920	165	3.809
128	2.955	170	3.925
130	3.001	174	4.017
132	3.047	175	4.040
134	3.093	185	4.271
135	3.177	200	4.617
137,5	3.174	212	4.894
138	3.186		

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 23,0854 par lesdits coefficients.

b) Par dérogation à la grille précédente, les salaires minima compris entre les coefficients 50 à 185 devront être calculés de la façon suivante :

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
50	1.876	140	4.098
100	3.753	145	4.141
115	3.882	147	4.159
116	3.891	147,5	4.163
118	3.908	150	4.185
123	3.952	155	4.228
124	3.960	158	4.253
125	3.969	160	4.272
126,5	3.981	165	4.314
128	3.995	170	4.358
130	4.012	174	4.392
132	4.029	175	4.401
134	4.046	185	4.488
135	4.056		
137,5	4.076		
138	4.081		

Pour les coefficients non prévus dans la grille des employés il doit être rajouté à ces salaires minima un complément dont le montant résulte de la formule :

$$14,44 \times (200 - c) \text{ où } c \text{ égale le coefficient considéré.}$$

Techniciens et agents de maîtrise

a)

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
155	3.578	220	5.079
175	4.040	225	5.194
180	4.155	235	5.425
190	4.386	250	5.771
195	4.502	270	6.233
200	4.617	290	6.695
205	4.733	300	6.926
210	4.848		

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 23,0854 par lesdits coefficients.

b) Par dérogation à la grille précédente, les salaires minima compris entre les coefficients 50 à 185 devront être calculés de la façon suivante :

Coefficients	Salaires minima
155	4.228
175	4.401
180	4.444
190	4.530
195	4.574

Pour les coefficients non prévus dans la grille des techniciens et agents de maîtrise, il doit être rajouté à ces salaires minima un complément dont le montant résulte de la formule :

$$14,44 \times (200 - c) \text{ où } c \text{ égale le coefficient considéré.}$$

Cadres

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
250	5.771	460	10.619
300	6.926	600	13.851
330	7.618	630	14.544
400	9.234	660	15.236
420	9.696	690	15.929
440	10.158	800	18.468

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus, doivent être calculés en multipliant 23,0854 par lesdits coefficients.

Visiteurs médicaux

— Coefficient 250	5.771 F.
— Coefficient 300	6.926 F.
— Coefficient 365	8.426 F.

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 23,0854 francs par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 169 heures par mois.

C — Salaires au 1er juillet 1983

Employés

a)

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
50	1.177	140	3.296
100	2.354	145	3.414
115	2.707	147	3.461
116	2.731	147,5	3.472
118	2.778	150	3.531
123	2.896	155	3.649
124	2.919	158	3.720
125	2.943	160	3.767
126,5	2.978	165	3.884
128	3.013	170	4.002
130	3.060	174	4.096
132	3.108	175	4.120
134	3.155	185	4.355
135	3.178	200	4.708
137,5	3.237	212	4.991
138	3.249		

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 23,5417 par lesdits coefficients.

b) Par dérogation à la grille précédente, les salaires minima compris entre les coefficients 50 à 185 devront être calculés de la façon suivante :

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
50	1.913	140	4.180
100	3.827	145	4.224
115	3.959	147	4.242
116	3.968	147,5	4.245
118	3.986	150	4.267
123	4.030	155	4.312
124	4.038	158	4.339
125	4.048	160	4.356
126,5	4.061	165	4.400
128	4.074	170	4.444
130	4.091	174	4.479
132	4.110	175	4.488
134	4.127	185	4.576
135	4.135		
137,5	4.158		
138	4.162		

Pour les coefficients non prévus dans la grille des employés, il doit être rajouté à ces salaires minima un complément dont le montant résulte de la formule :

$$14,73 \times (200 - c) \text{ où } c \text{ égale le coefficient considéré.}$$

Techniciens et agents de maîtrise

a)

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
155	3.649	220	5.179
175	4.120	225	5.297
180	4.238	235	5.532
190	4.473	250	5.885
195	4.591	270	6.356
200	4.708	290	6.827
205	4.826	300	7.063
210	4.944		

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 23,5417 par lesdits coefficients.

b) Par dérogation à la grille précédente, les salaires minima compris entre les coefficients 50 à 185 devront être calculés de la façon suivante :

Coefficients	Salaires minima
155	4.312
175	4.488
180	4.533
190	4.620
195	4.665

Pour les coefficients non prévus dans la grille des techniciens et agents de maîtrise, il doit être rajouté à ces salaires minima un complément dont le montant résulte de la formule :

$$14,73 \times (200 - c) \text{ où } c \text{ égale le coefficient considéré.}$$

Cadres

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
250	5.885	460	10.829
300	7.063	600	14.125
330	7.769	630	14.831
400	9.417	660	15.538
420	9.888	690	16.244
440	10.358	800	18.833

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 23,5417 par lesdits coefficients.

Visiteurs médicaux :

— Coefficient 250	5.885 F.
— Coefficient 300	7.063 F.
— Coefficient 365	8.593 F.

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 23,5417 francs par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 169 heures par mois.

D — Salaires au 1er octobre 1983

Employés

a)

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
50	1.207	140	3.379
100	2.413	145	3.499
115	2.775	147	3.548
116	2.799	147,5	3.560
118	2.848	150	3.620
123	2.968	155	3.741
124	2.993	158	3.813
125	3.017	160	3.861
126,5	3.053	165	3.982
128	3.089	170	4.103
130	3.137	174	4.199
132	3.186	175	4.223
134	3.234	185	4.465
135	3.258	200	4.827
137,5	3.318	212	5.116
138	3.330		

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 24,1332 par lesdits coefficients.

b) Par dérogation à la grille précédente, les salaires minima compris entre les coefficients 50 à 185 devront être calculés de la façon suivante :

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
50	1.962	140	4.285
100	3.923	145	4.329
115	4.058	147	4.348
116	4.067	147,5	4.353
118	4.086	150	4.375
123	4.131	155	4.420
124	4.141	158	4.447
125	4.149	160	4.465
126,5	4.153	165	4.510
128	4.176	170	4.556
130	4.194	174	4.592
132	4.213	175	4.600
134	4.231	185	4.691
135	4.239		
137,5	4.262		
138	4.266		

Pour les coefficients non prévus dans la grille des employés, il doit être rajouté à ces salaires minima un complément dont le montant résulte de la formule :

$$15,10 \times (200 - c) \text{ où } c \text{ égale le coefficient considéré.}$$

Techniciens et agents de maîtrise

a)

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
155	3.741	220	5.309
175	4.223	225	5.430
180	4.344	235	5.671
190	4.585	250	6.033
195	4.706	270	6.516
200	4.827	290	6.999
205	4.947	300	7.240
210	5.068		

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 24,1332 par lesdits coefficients.

b) Par dérogation à la grille précédente, les salaires minima compris entre les coefficients 50 à 185 devront être calculés de la façon suivante :

Coefficients	Salaires minima
155	4.420
175	4.600
180	4.646
190	4.736
195	4.781

Pour les coefficients non prévus dans la grille des techniciens et agents de maîtrise, il doit être rajouté à ces salaires minima un complément dont le montant résulte de la formule :

$$15,10 \times (200 - c) \text{ où } c \text{ égale le coefficient considéré.}$$

Cadres

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
250	6.033	460	11.101
300	7.240	600	14.480
330	7.964	630	15.204
400	9.653	660	15.928
420	10.136	690	16.652
440	10.619	800	19.307

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 24,1332 par lesdits coefficients.

Visiteurs médicaux

— Coefficient 250.....	6.033 F.
— Coefficient 300.....	7.240 F.
— Coefficient 365.....	8.809 F.

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 24,1332 francs par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 169 heures par mois.

Communiqué n° 84-02 du 6 janvier 1984 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 selon les barèmes suivants :

K	Salaires hiér. au 1.7.83	Raccordement	Salaire mensuel pour 169 h 65
100	18,58	22,36	3.793,32
110	19,38	22,36	3.793,37
115	19,78	22,36	3.793,37
120	20,19	22,44	3.806,95
125	20,59	22,52	3.820,52
130	20,99	22,60	3.834,09
135	21,39	22,68	3.847,66
140	21,79	22,76	3.861,23
145	22,19	22,84	3.874,81
150	22,60	22,92	3.888,38
155	23,00		3.901,95
160	23,40		3.969,81
165	23,80		4.037,67
170	24,20		4.105,53
175	24,60		4.173,39

Employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres

K	Salaires hiérarchiques ou raccordés à partir du 1.7.83
110	3.793,37
120	3.806,95
125	3.820,52
130	3.834,09
135	3.847,66
140	3.861,23
150	3.888,38
160	3.969,81
180	4.241,25
185	4.310,81
200	4.514,39
210	4.650,11
220	4.787,52
230	4.923,24
235	4.991,10
245	5.126,82
250	5.196,38
270	5.467,82
310	6.012,40
330	6.285,53
340	6.421,25
350	6.558,67
359	6.680,82
400	7.238,97
500	8.601,26
600	9.963,54

Communiqué n° 84-03 du 13 janvier 1984 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des banques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1984.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des banques ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1984, selon les barèmes suivants :

Valeur du point au 1er janvier 1984 : 13,012.

Indemnités diverses

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
— Sous-sol	1.290,00		107,50
— Compensatrice habilement	952,00	238,00	
— Vestimentaire cémarcheurs	1.238,00	309,50	
— Chaussures	329,00	82,25	
• Salaire minimum annuel garanti :	58.156,00		
• Garantie minimale de ressources annuelle à la titularisation :	59.830,00		

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
231	150,30	273,70	424,00
246	160,05	273,70	433,75
256	166,55	273,70	440,25
267	173,75	273,70	447,45
273	177,65	273,70	451,35
284	184,80	273,70	458,50
293	190,65	273,70	464,35
296	192,60	273,70	466,30
310	201,70	273,70	475,40
Classe II 335	217,95	273,70	491,65
Classe II 357	232,30	273,70	506,00
Classe III 381	247,90	273,70	521,60
Classe III 405	263,50	273,70	537,20
Classe IV 483	314,25	273,70	587,95
Classe V 562	365,65	273,70	639,35
Classe VI 639	415,75	273,70	689,45
Classe VII 736	478,85	273,70	752,55
Classe VIII 845	549,80	273,70	823,50

Communiqué n° 84-06 du 31 janvier 1984 relatif à la situation générale du marché du travail pour le mois de décembre 1983.

La situation générale du marché du travail pour le mois de décembre 1983 se présente ainsi avec rappel des chiffres de décembre 1982 et de novembre 1983.

	décembre 1982	novembre 1983	décembre 1983	Offres d'emploi non satisfaites	429	101	81
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.398	1.384	1.182	Demandes d'emploi non satisfaites	685	783	842
Placements effectués pendant le mois précédent	57	67	51				

Communiqué n° 84-08 du 25 janvier 1984 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er janvier 1984.

Dans la région économique voisine cette revalorisation de salaire a été calculée de la façon suivante :

— Barème applicable à compter du 1er janvier 1984 (annexe n° 1).

Nota : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à : (annexe n° 2).

Annexe n° 1

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		en % du S.M.I.C.		horaire	SALAIRES (pour 39 h par semaine)			
					hedomadaire		mensuel	
1ère année	1er semestre	— 18 ans	15 %	3,417	133,26		577,47	
		+ 18 ans	25 %	5,695	222,11		962,46	
2ème année	2ème semestre	— 18 ans	25 %	5,695	222,11		962,46	
		+ 18 ans	35 %	7,973	310,95		1 347,44	
2ème année	1er semestre	— 18 ans	35 %	7,973	—	310,95	—	1 347
		+ 18 ans	45 %	10,251	—	399,79	—	1 732
3ème année	2ème semestre	— 18 ans	45 %	10,251	(410,04)	399,79	(1 776,84)	1 732
		+ 18 ans	55 %	12,529	(501,16)	488,63	(2 171,69)	2 117
3ème année	5ème et 6ème semestre	— 18 ans	60 %	13,668	(546,72)	533,05	(2 369,12)	2 309
		+ 18 ans	70 %	15,946	(637,84)	621,89	(2 763,97)	2 694

Annexe n° 2

1er semestre	— 18 ans	25 %	5,695	222,11	962,46
	+ 18 ans	35 %	7,973	310,95	1 347,44
2ème semestre	— 18 ans	35 %	7,973	310,95	1 347,44
	+ 18 ans	45 %	10,251	399,79	1 732,42

Communiqué n° 84-10 du 9 février 1984 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires de transports intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983.

Dans la région économique voisine, cette revalorisation a été calculée de la façon suivante :

Rémunérations globales garanties pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1er octobre 1983.

I - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires de transports.

Point 100 : 3 021 F.

Personnel Ouvrier Mensualisé

Gr.	Coef.	A l'em- bauche	Après 2 ans d'anc.	Après 5 ans d'anc.	Après 10 ans d'anc.	Après 15 ans d'anc.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1..	100 M	3 800	3 876	3 952	4 028	4 104
2..	110 M	3 824	3 900	3 977	4 053	4 130
3..	115 M	3 836	3 913	3 989	4 066	4 143
3 bis	118 M	3 843	3 920	3 997	4 074	4 150
4..	120 M	3 848	3 925	4 002	4 079	4 156
5..	128 M	3 867	3 944	4 022	4 099	4 176
6..	138 M	4 169	4 252	4 336	4 419	4 503
7..	150 M	4 532	4 623	4 713	4 804	4 895

II - Entreprises de transport routier de voyageurs.

Point 100 : 2 934 F.

Personnel Ouvrier Mensualisé

Gr.	Coef.	A l'em- bauche	Après 2 ans d'anc.	Après 5 ans d'anc.	Après 10 ans d'anc.	Après 15 ans d'anc.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1..	100 V	3 800	3 876	3 952	4 028	4 104
2..	110 V	3 814	3 890	3 967	4 043	4 119
3..	115 V	3 821	3 897	3 974	4 050	4 127
4..	120 V	3 828	3 905	3 981	4 058	4 134
5..	123 V	3 833	3 910	3 986	4 063	4 140
6..	128 V	3 840	3 917	3 994	4 070	4 147
7..	131 V	3 844	3 921	3 998	4 075	4 152
8..	138 V	4 049	4 130	4 211	4 292	4 373
9..	140 V	4 108	4 190	4 272	4 355	4 437
9 bis	145 V	4 254	4 339	4 424	4 509	4 594
10.	150 V	4 401	4 489	4 577	4 665	4 753

III - Entreprises de déménagement

Personnel Ouvrier Mensualisé

Gr.	Coef.	A l'em- bauche	Après 2 ans d'anc.	Après 5 ans d'anc.	Après 10 ans d'anc.	Après 15 ans d'anc.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
3..	115 D	3 800	3 876	3 952	4 028	4 104
5..	128 D	3 834	3 911	3 987	4 064	4 141
	C 1	3 847	3 924	4 001	4 078	4 155
	C 2	3 860	3 937	4 014	4 092	4 169
6..	138 D	3 860	3 937	4 014	4 092	4 169
	C 1	4 028	4 109	4 189	4 270	4 350
	C 2	4 196	4 280	4 364	4 448	4 532
7..	150 D	4 196	4 280	4 364	4 448	4 532
	C 1	4 364	4 451	4 539	4 626	4 713
	C 2	4 532	4 623	4 713	4 804	4 895

EMPLOYES

Salaires minimaux professionnels garantis en Francs pour 169 heures par mois à compter du 1er octobre 1983.

Gr.	Coef.	A l'em- bauche	Après 3 ans d'anc.	Après 6 ans d'anc.	Après 9 ans d'anc.	Après 12 ans d'anc.	Après 15 ans d'anc.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1...	100	3 800	3 914	4 028	4 142	4 256	4 370
2...	105	3 823	3 938	4 052	4 167	4 282	4 396
3...	110	3 847	3 962	4 078	4 193	4 309	4 424
4...	115	3 870	3 986	4 102	4 218	4 334	4 451
5...	120	3 894	4 011	4 128	4 244	4 361	4 478
6...	125	3 917	4 035	4 152	4 270	4 387	4 505
7..	132,5	3 952	4 071	4 189	4 308	4 426	4 545
8...	140	4 176	4 301	4 427	4 552	4 677	4 802
9..	148,5	4 430	4 563	4 696	4 829	4 962	5 095

Indemnités complémentaires pour langues étrangères :

- Sténodactylographe et sténotypiste 98 F.
- Traducteur 391 F.
- Traducteur et rédacteur 584 F.

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Salaires minimaux professionnels garantis en Francs pour 169 heures par mois à compter du 1er octobre 1983.

Point 100 : 2 938 F.

Gr.	Coef.	A l'em- bauche	Après 3 ans d'anc.	Après 6 ans d'anc.	Après 9 ans	Après 12 ans d'anc.	Après 15 ans d'anc.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1....	150	4 475	4 609	4 744	4 878	5 012	5 146
2....	157,5	4 698	4 839	4 980	5 121	5 262	5 403
3....	165	4 922	5 070	5 217	5 365	5 513	5 660
4....	175	5 220	5 377	5 533	5 690	5 846	6 003
5....	185	5 519	5 685	5 850	6 016	6 181	6 347
6....	200	5 966	6 145	6 324	6 503	6 682	6 861
7....	215	6 413	6 605	6 798	6 990	7 183	7 375
8....	225	6 712	6 913	7 115	7 316	7 517	7 719

Primes complémentaires pour langues étrangères :

— Traducteur	394 F.
— Traducteur-rédacteur	590 F.

INGENIEURS ET CADRES

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties à compter du 1er octobre 1983.

(Moyenne mensuelle de travail 169 heures).

Groupe	Coef.	Ancienneté dans le groupe	Rémuné- ration annuelle garantie Francs	Paiement mensuel minimum Francs
1	100	Jusqu'à 5 ans	82 906	6 218
		5 à 10 ans	87 051	6 529
		10 à 15 ans	91 197	6 840
		Après 15 ans	95 342	7 151
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	88 295	6 622
		5 à 10 ans	92 170	6 953
		10 à 15 ans	97 125	7 284
		Après 15 ans	101 539	7 615
3	113	Jusqu'à 5 ans	93 684	7 026
		5 à 10 ans	98 368	7 378
		10 à 15 ans	103 052	7 729
		Après 15 ans	107 737	8 080
4	119	Jusqu'à 5 ans	98 658	7 399
		5 à 10 ans	103 591	7 769
		10 à 15 ans	108 524	8 139
		Après 15 ans	113 457	8 509
5	132	Jusqu'à 5 ans	109 436	8 208
		5 à 10 ans	114 908	8 618
		10 à 15 ans	120 380	9 029
		Après 15 ans	125 851	9 439
6	145	Jusqu'à 5 ans	120 214	9 016
		5 à 10 ans	126 225	9 467
		10 à 15 ans	132 235	9 918
		Après 15 ans	138 246	10 368

7

Cadres su-
périeurs... (voir convention)

Communiqué n° 84-11 du 13 février 1984 informant les partenaires sociaux que dans le cadre d'un accord salarial du 21 décembre 1982 des mesures applicables au personnel des banques sont intervenues à compter du 1er février 1984.

Ces mesures ont été calculées de la façon suivante :

- . Attribution de 7 points monégasques à tous les agents au titre de « points garantis ».
- . Salaire minimum annuel garanti : 59.429,00 F.
- . Garantie minimale de ressources annuelle à la titularisation : 61.103,00.
- . Indemnités diverses :

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
— Sous-sol	1.302,00		108,50
— Compensatrice habillement ..	961,00	240,25	
— Vestimentaire démarcheurs ..	1.249,00	312,25	
— Chaussures	332,00	83,00	

INFORMATIONS

Séjour de la Famille Princière à Washington

S.A.S. le Prince ; S.A.S. le Prince Héréditaire ; S.A.S. la Princesse Caroline, accompagnée de Son époux, M. Stefano Casiraghi, et S.A.S. la Princesse Stéphanie ont été, au cours du dernier week-end, les hôtes du Président des Etats-Unis et de Mme Ronald Reagan, à la Maison Blanche.

Cette visite a eu lieu à l'occasion du gala donné, le samedi 18 février, à Washington, au profit de la nouvelle Fondation Princesse Grace qui, aux Etats-Unis, a pour objet de venir en aide à des acteurs et danseurs en difficulté.

Au cours de ce gala, dont la vedette était Julio Iglésias, le Président Reagan a évoqué, en termes émuants, le souvenir de la Princesse Grace. « Nous sommes rassemblés, ici, pour honorer une femme qui a marqué nos vies » a-t-il notamment déclaré, ajoutant « il nous incite à continuer son œuvre... Nous devons remercier Dieu, humblement, de nous avoir donné la Princesse Grace ! ».

Après avoir exprimé « sa profonde reconnaissance » au Président Reagan, S.A.S. le Prince a dit, à Son tour, « nous sommes ici pour continuer ce que Grace a commencé et pour faire en sorte que Son désir devienne réalité ».

*
* *

A la mémoire de M. John Gilpin

Nous vous rappelons le récital que donnera, à titre gracieux, la grande pianiste anglaise Moura Lympany, le mardi 6 mars, à 21 heures, Salle Garnier, en hommage à la mémoire de M. John Gilpin, époux de S.A.S. la Princesse Antoinette, décédé l'été dernier.

Au programme : Beethoven, Brahms, Chopin.

Location ouverte dans l'atrium du Casino.

La recette permettra à un jeune danseur classique de talent de poursuivre ses études à l'Académie de Danse Princesse Grace.

*
* *

La semaine en Principauté*Première mondiale à Monte-Carlo*

lundi 27 février, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

la *Société Gaumont*

et l'Opéra de Monte-Carlo

présenteront, en *première mondiale*

CARMEN

de Georges Bizet

un film de Francesco Rosi

avec *Julia Migenes-Johnson, Placido Domingo, Ruggero Raimondi, Faith Esham.*

et *Jean-Philippe Lafont, Gérard Garino, Susan Daniel, Lilian Watson, John Paul Bogart, François Leroux*

et la participation de *Julien Guiomar*

Orchestre National de France

Chœurs et Maîtrise de Radio-France

sous la direction de *Lorin Maazel.*

*

Opéra de Monte-Carlo

vendredi 2 et mercredi 7 mars, à 20 h 30 ; dimanche 4, à 15 heures ;

« *Le Trouvère* »

de Giuseppe Verdi

avec *Marguerite Castro-Alberti, Irina Arkhipova, Bruno Ruffo, Giorgio Zancanaro et Carlo Zardo*

direction musicale : *Gianluigi Gelmetti*

mise en scène : *Carlo Maestrini*

décors et costumes : *Jean-Pierre Ponnelle*

Orchestre Philharmonique et Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

*

Théâtre Princesse Grace

mardi 28 et mercredi 29 février, à 21 heures

« *de de Gaulle à Mitterrand* »

avec Thierry Le Luron.

*

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi

Clare Bathé dont les « parrains » prestigieux furent *Lena Horne* et *Lionel Hampton*

Aimé Barelli avec l'orchestre du cabaret

Graziano Quintet.

*

Ecole Municipale d'Art Décoratif

mardi 26 février

conférence : « *une journée avec...* »

Le décor de théâtre ; par *M.A. Woolley*, chef décorateur de l'Opéra de Monte-Carlo ; exposition de maquettes.

*

Les expositions

Au Musée Océanographique

tous les jours, de 9 h 30 à 19 heures

« *Découverte de l'Océan* »

A la Galerie Karsenty

51, boulevard du Jardin Exotique

G. Gleizes-Arnaudo, H. Dumas, Jo Flandin et A. Tondu

jusqu'au vendredi 9 mars.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 28 février : « *Les fous du corail* » ;

du mercredi 29 février au mardi 6 mars : « *La tragédie des saumons rouges* », en permanence (séance de 15 h 30) un long métrage « *Du grand large aux grands lacs* ».

*

Les congrès

les lundi 27 et mardi 28, au C.C.A.M.

réunion du conseil d'administration des Banques du groupe U.B.A.F.

*

Les sports

dimanche 4 mars

8ème cross international du Larvotto

10 épreuves ouvertes à toutes les catégories ; parcours de 1.600 mètres à 8.000 mètres

1er départ : 13 h 45

organisé par la section *athlétisme* de l'A.S. Monaco

au Monte-Carlo Golf Club

Les Prix Van Antwerpen -course au drapeau (18 trous).

*

**

Les activités de l'A.M.A.D.E.-Monaco

La générosité de ses membres a permis à l'A.M.A.D.E.-Monaco de développer au maximum ses activités au cours de l'année 1983.

Quelques chiffres en apportent la preuve :

12.000 F ont été versés à l'A.M.A.P.E.I.-Association monégasque d'Aide aux Parents d'Enfants inadaptés ;

30.000 F ont contribué à l'achat d'un minibus destiné au transport d'enfants handicapés à l'Hôpital de jour de Nice ;

44.000 F, à titre de secours d'urgence à des familles nécessiteuses ;

41.000 F ont participé à l'action de l'A.M.A.D.E.-Mondiale dans les pays en voie de développement... et, à ce sujet, nous vous rappelons cet extrait d'un message lancé, le 23 décembre 1977, au micro de FR 3, par notre regrettée Princesse Grace : « Tant qu'un enfant souffre et meurt quelque part dans le monde, alors que nous avons les moyens de le sauver, c'est notre faute s'il meurt. C'est

pour éviter cette honte, ce scandale, ce remords, que tant de bonnes volontés sont à l'œuvre, c'est pour cela que l'A.M.A.D.E. a été créée. Ma voix essaie seulement de remplacer celle de millions d'enfants innocents qui nous appellent au secours et que nous n'entendons plus ! »

*

Un projet retient, actuellement, l'attention de l'A.M.A.D.E. Mondiale : la réalisation d'un film médical à l'intention des femmes en milieu rural africain pour leur apprendre, avec des gestes simples, les premiers soins à donner aux enfants en bas âge, et comment les nourrir.

Ce film sera d'abord expérimenté par l'A.M.A.D.E. Maroc, dont le Président est un médecin pédiatre, et projeté, à longueur de journée, dans les salles d'attente des dispensaires. Si l'expérience est concluante, il sera, ensuite, après doublage dans la langue des pays concernés, utilisé par les A.M.A.D.E. de Madagascar, de la Côte d'Ivoire et, plus tard, du Mali.

Un tel projet exige une mise de fonds importante. Nous rappelons à l'intention des personnes désireuses d'apporter leur contribution à sa réalisation, l'adresse de l'A.M.A.D.E.-Monaco : 16, boulevard de Suisse, Monte-Carlo MC 980000 MONACO.

*

* *

Bal de la Rose

Donné au profit de la Fondation Princesse Grace, le Bal de la Rose aura lieu le samedi 17 mars au Monte-Carlo Sporting Club sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Il rendra un hommage tout particulier à l'Espagne. S.A.S. l'Infante Marguerite, Duchesse de Soria et le Duc de Soria, seront, à cette occasion, les hôtes de S.A.S. le Prince.

*

* *

Croix-Rouge Monégasque

La Croix-Rouge Monégasque vient de s'adjoindre une nouvelle section placée sous la responsabilité de Mlle Julia Scotto : l'atelier qui a pour but de réaliser des travaux de couture, jouets, broderies, objets divers, etc.

Ouvert à tous, l'atelier fonctionne trois après-midi par semaine, les lundi, mardi et vendredi, à partir de 15 heures.

*

* *

25 millions de visiteurs au Musée Océanographique

Inauguré le 29 mars 1910, sous le Règne du Prince Albert Ier, le Musée Océanographique a reçu, le 15 février, son 25 millionième visiteur en la personne de M. Roland Giberti, enseignant à Gênes, dans les Bouches-du-Rhône, accompagné de sa femme et de leur fils.

Accueillie par le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique, entouré de ses proches collaborateurs, la famille Giberti a eu le plaisir d'assister à une réception offerte en son honneur et de recevoir de nombreux cadeaux.

A cette sympathique manifestation, assistaient, entre autres personnalités, le Sénateur Edouard Bonnefous, ancien Ministre, Chan-

celier de l'Institut de France, vice-président du conseil d'administration de l'Institut Océanographique ; M. Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles ; Mlle Suzanne Simone, Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique ; M. Franck Biancheri, Conservateur des Archives du Palais Princier, etc.

*

* *

Musée National de Monaco - collection Madeleine de Galéa

Après plusieurs semaines de fermeture pour travaux d'aménagement, le Musée National de Monaco, avenue Princesse Grace, sera de nouveau ouvert au public à partir du lundi 27 février.

Poupées et automates d'autrefois sont désormais présentés sous un nouvel éclairage et dans de nouveaux décors, ce qui ajoute au raffinement de l'ensemble.

Le Musée, sa roseraie et ses sculptures peuvent être visités tous les jours, de 10 heures à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de Cessation des Paiements de la Société anonyme « GREAL » a prorogé jusqu'au 13 avril 1984 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite société.

Monaco, le 13 février 1984.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 février 1984, Monsieur et Madame Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à Mademoiselle Simone

TONETTI, artiste peintre, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, tous leurs droits au bail commercial d'un magasin sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, « Galerie Charles LEFEBVRE-DESPEAUX », portant le numéro 24 sur les plans officiels de l'immeuble.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 24 février 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 21 novembre 1983, Madame Mariette BOCCI, demeurant 17, bd Albert Premier à Monaco a donné en gérance libre pour une période de trois années, à Monsieur Serge DUMAS demeurant à Monaco 27, bd Albert Premier, un fonds de commerce de bar restaurant vente de vins en gros et détail à emporter connu sous le nom de « AFRICA KING » sis 4, rue Langlé à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 50.000 francs.

Monsieur DUMAS, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 24 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 12 décembre 1983, Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant à Monaco 57, rue Grimaldi a donné à partir rétroactive-

ment du 1er août 1983 à Madame Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Roman, la gérance libre pour une durée d'une année du fonds de commerce de : agence de transactions immobilières, vente, location, gérance d'immeubles, prêts hypothécaires connu sous le nom de « Agence ARMOR » situé à Monaco 18, rue Grimaldi.

Il n'est pas prévu de cautionnement et Madame DEVISSI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 24 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître Crovetto et Maître Rey, le 18 octobre 1983, Monsieur et Madame Maurice ALIPRANDI, demeurant à Monaco, 15, rue Honoré Labande ont cédé à Monsieur Claude SERRA demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie et à Monsieur Ettore GHILARDI demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude de Maître Rey.

Monaco, le 24 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro Monaco

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 19 janvier 1984, par le notaire soussigné,

devenu définitif, il a été adjugé à Monsieur Jacques CHAUVET, administrateurs de stés, demeurant 34, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, etc., dénommée « VANESSA », sis 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ayant appartenu à M. et Mme Joseph DERI et à Mme Claude ARNAUD.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 février 1984, M. Sylvain GOZES, commerçant, demeurant 25, bd Rainier III, à Monaco, a cédé à Mme Augusta BRUSCHINI, commerçante, divorcée de M. Alain JALAT, demeurant 48, bd du Jardin Exotique, à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 12, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, avec une cave noire au-dessous.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 novembre 1983, par le notaire soussigné, M. Léon FOUQUÉ, demeurant Escalier des Révoires, à Monaco et M. Guy FOU-

QUE, demeurant 25, bd de Belgique à Monaco, ont renouvelé pour deux années à compter du 1er janvier 1984, la gérance libre consentie à M. Serge MOLINI, demeurant 49, av. Hector Otto à Monaco et M. Christian DUVOCELLE, demeurant 17, rue Jean Bôno, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant exploité 23, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le cautionnement de 50.000 Francs a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SONOMA MONTE-CARLO S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SONOMA MONTE-CARLO S.A.M. » au capital de 250.000 francs et avec siège social Hôtel de Paris, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 18 juillet 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 7 février 1984.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 février 1984.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 7 février 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 février 1984).

Ont été déposées le 21 février 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE MEDITERRANEENNE
DE NAVIGATION PETROLIERE**
« MEDINAV »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 250.000 Frs
Siège social : 4, avenue des Citronniers
« Le Mirabel » - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués le 15 mars 1984 à 14 heures 30, en Assemblée Générale Ordinaire, au Cabinet de Monsieur André PALMERO 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1983 ;
- 2° - Rapports des Commissaires sur les Comptes dudit exercice ;
- 3° - Lecture du bilan au 31 décembre 1983 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1983 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- 4° - Affectation des résultats ;
- 5° - Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 6° - Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 7° - Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 12 mars 1984.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE DE TEINTURE
BLANCHIMENT ET APPRÊTS**
« SOTIBA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 6.000.000 de Frs
Siège social : 28, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRÊTS » en abrégé « SOTIBA » au capital de 6.000.000 de francs entièrement libéré, sont convoqués au siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Extraordinaire : *le lundi 19 mars 1984 à 11 heures* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts (dénomination sociale).
- Modification de l'article 3 des statuts (objet social).
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

MEMORANDUM FOR THE RECORD

**WARRANT FOR THE
ARREST OF THE
SUSPECT**

On this day, the undersigned
Magistrate, in and for the
County of _____ State of _____
has issued a warrant for the
arrest of _____

at _____

inasmuch as _____
has been charged with the
crime of _____
and it appears that _____
is a person of _____
and it is in the interest of
justice that _____

be taken into custody and

held to answer for the

same.

Witness my hand and seal

this _____ day of _____

at _____

Magistrate

IMPRIMERIE DE MONACO
